



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2008 – 252 - 3 du 8 septembre 2008

**OBJET : Constitution d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).
Commune de CALMONT.
Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés (SOBEGAL).**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.515-26, D 125-29 et suivants ;
- VU le code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 72-441 du 24 février 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux du n° 87-0774 du 9 mars 1987, n° 90-087 du 16 janvier 1990, n° 91-1198 du 10 juin 1991, n° 93-1375 du 28 juin 1993, du n° 93-2431 du 2 novembre 1993, n° 94-0129 du 18 janvier 1994, n° 95-3380 du 23 novembre 1995, 2002-0198 du 4 février 2002 autorisant la société SOBEGAL à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU la proposition en date du 14 août 2008 de l'inspection des installations classées ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « **CLIC SOBEGAL** » est créé pour le site SOBEGAL à CALMONT, classé « AS », comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire de la commune de CALMONT et couvre une zone d'un rayon de 880 mètres.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Equipement,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de la commune de Calmont ou son représentant,
- le maire de la commune de Manhac ou son représentant,
- le Conseiller Général du Canton de Cassagnes Begonhès ou son représentant,
- le Conseiller Général du Canton de Baraqueville ou son représentant,
- Le Président de la communauté de communes de Cassagnes Begonhès ou son représentant.

Collège « exploitant » :

- le Directeur de la société SOBEGAL et son adjoint ou leurs représentants,
- le responsable sécurité/environnement de la société SOBEGAL sur le site de Calmont ou son représentant.

Collège « riverains » :

- le Président de l'association « Action Environnement »,
- un ou plusieurs représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC,
- le Directeur de la Société RAGT ou son représentant.

Collège « salariés » :

- un représentant des délégués du personnel du site SOBEGAL,
- un représentant des salariés des sociétés de transport par voie routière (chargement/déchargement).

Le préfet ou son représentant nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 du présent arrêté.
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : BILAN

L'exploitant, visé à l'article 1, adresse au comité, une fois par an, à la fin du 3^{ème} trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 et R512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de CALMONT et MANHAC pendant au moins un mois.

Fait à RODEZ, le 08 SEP. 2008


Vincent BOUVIER